

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAITERIE COOPERAT ALSACIENNE ALSACE LAIT

19 rue de l'Industrie
67720 HOERDT

Références : -
Code AIOT : 0006700722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement LAITERIE COOPERAT ALSACIENNE ALSACE LAIT implanté 19 rue de l'Industrie 67720 HOERDT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAITERIE COOPERAT ALSACIENNE ALSACE LAIT
- 19 RUE DE L'INDUSTRIE 67720 Hœrdt
- Code AIOT : 0006700722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALSACE LAIT est une coopérative agricole spécialisée dans la transformation du lait en produits finis tels que crèmes, yaourts, et autres produits laitiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – technologie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
2	Détection Ammoniac – détection et seuil	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
3	Détection Ammoniac – programme d'entretien	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
4	Détection Ammoniac – contrôles	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 12 février 2026 n'a pas mis en évidence de non-conformité persistante : les quatre points relatifs au système de détection d'ammoniac (technologie, seuils, programme d'entretien, contrôles périodiques) et le point relatif aux rétentions sont conformes aux prescriptions applicables, les manquements constatés au titre du constat n°4 ayant été régularisés par l'exploitant le 16 avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – technologie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. [...] Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toxicimétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 12 février 2026, l'inspection a constaté que les installations mettant en œuvre de l'ammoniac (NH₃) sont équipées de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques présentés. Deux types de détecteurs sont mis en place au sein de ces installations : des détecteurs de type toxicologique et des détecteurs de type explosimétrique.

Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – détection et seuil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 12 février 2026, l'exploitant a présenté la documentation relative au système de détection de l'ammoniac, lequel est paramétré selon deux seuils d'alerte distincts. Le premier seuil déclenche simultanément un signal lumineux et sonore (flash et sirène), la mise en marche de la ventilation par extraction en grande vitesse ainsi que l'activation de panneaux lumineux. Le second seuil entraîne en plus la coupure de l'alimentation électrique des installations en question. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection Ammoniac – programme d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – programme d'entretien
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 12 février 2026, l'exploitant a présenté une liste des détecteurs d'ammoniac fixes implantés sur le site, mentionnant leur localisation et leur fonctionnalité, ainsi qu'un programme de vérification des systèmes de détection d'ammoniac prévoyant notamment un étalonnage des détecteurs tous les six mois et un test en conditions réelles de l'ensemble de la chaîne de sécurité tous les ans.

Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – contrôles
Prescription contrôlée : [...] Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. [...]. Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 12 février 2026, l'exploitant a produit les deux derniers rapports de contrôle datés du 11 février 2026 et du 28 février 2025 du système de détection d'ammoniac, réalisés par une société extérieure, portant sur des détecteurs de référence OLCT 100 et une centrale de traitement des données de référence MX 43. Ces deux rapports mentionnent explicitement : « Test en réel non effectué à la demande du client », indiquant que seul le détecteur a été testé et non l'ensemble des équipements constituant la chaîne de détection d'ammoniac (détecteur → centrale → actionneur). Or, la documentation constructeur de la centrale MX 43 indique que l'efficacité de la sécurité fonctionnelle de l'équipement est conditionnée au respect d'un intervalle de test d'un an ($T_i = 1 \text{ an}$), au-delà duquel les performances certifiées ne sont plus garanties, démontrant que l'efficacité et la fiabilité éprouvées de ces équipements ne sont pas maintenues dans le temps. Le rapport du 11 février 2026 relève en outre qu'un capteur situé dans le local CHILLER NH3 n'a pas pu être contrôlé en raison de l'absence de conditions d'accès sécurisées, le prestataire recommandant de prévoir un accès sécurisé ou un déplacement du capteur, démontrant que l'ensemble des chaînes de transmission de ce système n'est pas conçu pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de son efficacité. À la suite des remarques formulées par l'inspection, l'exploitant a fait procéder, le 16 avril 2026, au test de l'ensemble des chaînes des systèmes de détection d'ammoniac en conditions réelles, y compris le capteur situé dans le local CHILLER NH3 (rapport d'intervention n° 260427213101

transmis par l'exploitant).

Conclusion : Ainsi, dans les conditions d'exploitation constatées lors de la visite du 12 février 2026, les prescriptions précitées n'étaient pas respectées. Les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant à la suite de la visite d'inspection, et réalisées le 16 avril 2026, ont permis de remédier à l'ensemble de ces points. L'exploitant devra veiller à respecter le programme de vérification qu'il a mis en place afin de pérenniser la conformité ainsi rétablie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Article 25

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection diligentée par l'inspection des installations classées en date du 12 février 2026, l'inspection a constaté que des stockages de produits liquides alimentaires de plusieurs milliers de litres, tels que de la préparation à la fraise, sont implantés dans un bâtiment de stockage dont le sol est en béton et équipé d'un rebord en béton de 8 cm. Sur la base d'un relevé topographique fourni par l'exploitant, ce bâtiment dispose ainsi d'une capacité de rétention de 378 m³.

L'inspection rappelle que l'obligation d'être associé à une capacité de rétention ne concerne pas les seuls produits liquides classés dangereux, mais l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. À titre d'exemple, un produit liquide alimentaire sucré, bien que non classé dangereux, peut présenter une demande biologique en oxygène (DBO) et une demande chimique en oxygène (DCO) élevées : en cas de déversement accidentel, il est susceptible de provoquer un appauvrissement en oxygène dissous du milieu récepteur, constitutif d'une pollution des eaux au sens de la prescription.

La prescription s'applique donc à ce type de produit.

Au regard des éléments fournis par l'exploitant, ce point n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite